



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

Définition des chiens catégorisés

Selon l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), « *les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques, sont répartis en deux catégories :*

- *Première catégorie : les chiens d'attaque*
- *Deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense. »*

Liste des chiens :

Pour les chiens de 1^o catégorie, il s'agit des chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture et dont les caractéristiques morphologiques peuvent être assimilées :

- aux chiens de la race Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (chiens dits « Pit-bulls ») ;
- aux chiens de la race Mastiff (chiens dits « Boerbulls ») ;
- aux chiens de la race Tosa.

Pour la 2^o catégorie, il s'agit des chiens :

- de race Staffordshire terrier ;
- de race American Staffordshire terrier ;
- de race Tosa ;
- de race Rottweiler ;
- non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture et dont les caractéristiques morphologiques sont assimilables aux chiens de race Rottweiler.